Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-type

Article 8.13 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les Producteurs :

Conditions Particulières Site

Version applicable à compter du 09 03 26

Conditions Particulières Site
du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme,
92073 Paris La Défense CEDEX

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité
Représenté par : [nom prénom]
En qualité de : Chef du Pôle Accueil Contrats Données Clients [nom du Pôle]
Ci-après désignée **« RTE »**

[Dénomination sociale]
[Adresse du siège social]
Société XXXXX
Au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF : XXXX
Représenté par : [nom prénom]
En qualité de : XXX
Ci-après désignée **« Le Client »**

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour le Site [Nom et adresse du site],

identifié par le numéro de SIRET : XXX XXX XXX XXXXX

Ci-après désigné « le Site »

CART n° XXXX ***[reprenant à la fin le n° compte de contrat]***

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/20XX pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE
Pôle Accueil Contrats Données Clients

Adresse postale : [RTE – Adresse de l'Unité]

Tél :
e-mail :

Pour le Client
Prénom, Nom, qualité]

Adresse postale :

Tél :
e-mail :

SIGNATURES

[*En cas de signature électronique : contrat à signer uniquement en page de garde*
En cas de signature manuscrite : contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page]

Pour RTE

Date :

Nom et qualité du signataire :

Pour XXX

Date :

Nom et qualité du signataire :

Chef de Pôle [Nom, qualité]

1. Sommaire

1. SOMMAIRE 5

2. PERIMETRE CONTRACTUEL 7

3. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES SITE 8

3.1 Contexte 8

3.2 Situation de l'exploitation de l'Installation 9

4. DESCRIPTION DU RACCORDEMENT ET DE L'INSTALLATION PERMETTANT L'ACCES AU RPT DU CLIENT 11

4.1 Description du raccordement et du réseau d'évacuation 11

4.4 Description de l'Installation 14

5. INSTALLATIONS DE COMPTAGE 17

5.1 Modalités de correction des Données de Comptage 17

5.2 Prestations relatives à l'accès aux informations relatives au comptage 17

6. FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE, DE LA VERSION TARIFAIRE ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONNEXION, DES POINTS DE CONNEXION CONFONDUS ET DES POINTS DE REGROUPEMENT 18

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite et de la Version Tarifaire 18

6.2 Points de Connexion et Points de Regroupement 18

6.3 Informations relatives à l'application du TURPE pour le Site 19

7. PRESTATIONS RELATIVES AUX INTERRUPTIONS 20

7.1 Début de la période d'engagement 20

7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les Interruptions Programmées 20

7.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension 21

8. PRESTATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'ELECTRICITE (QDE) 22

8.1 Détermination des Points de Surveillance Technique 22

8.2 Limitations 22

8.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension 24

ANNEXE 1 : SCHEMA DU SITE ET NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE 26

ANNEXE 2 : FORMULES DE CALCUL DE L'INJECTION ET DU SOUTIRAGE AU(X) POINT(S) DE CONNEXION POUR APPLICATION DU TURPE 28

ANNEXE 3 : FORMULE(S) DE DECOMPTE DES ENERGIES POUR LE DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 30

ANNEXE 4 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 31

ANNEXE 5 : INTERLOCUTEURS 33

ANNEXE 6 : EXEMPLES DE COMPTE-RENDU FACTUEL D'INCIDENT SUITE A UNE INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE 34

ANNEXE 7 : DESCRIPTION DES TRANSFORMATEURS DE MESURE ET DES COMPTEURS 36

ANNEXE 8 : MODALITES OPERATIONNELLES DE TELE-RELEVE 37

ANNEXE 9 : FORCE MAJEURE 38

2. Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Installations de Production et/ou de Stockage raccordées au RPT comprend les pièces suivantes, dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- Les Conditions Particulières qui comprennent :
    - Les présentes Conditions Particulières Sites dont l'objet est de définir, pour un Site de Production et/ou de Stockage donné, les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport (RPT) en vue de l'Injection et du Soutirage d'énergie électrique dudit Site sur le RPT ;
    - Le cas échéant, les Conditions Particulières Communes qui traitent, pour l'ensemble des Sites de Production et/ou de Stockage d'un même Client raccordés au Réseau Public de Transport (RPT), les conditions de facturation et de paiement ;
    - Le cas échéant, les Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants, qui concernent spécifiquement les Sites de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (aussi appelées Energies Marines Renouvelables ou EMR) ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc (appels d'offres n° 3 et suivants) ;
- Les Conditions Générales ;
- Et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses Utilisateurs et en application de l'article 14 du Cahier des Charges du RPT, le modèle des Conditions Particulières Site a été soumis à concertation avec les acteurs avant leur consultation, puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux Conditions Générales, ni aux présentes Conditions Particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

- *En surligné jaune : texte ou paragraphe à compléter*
- *En surligné bleu : commentaires explicatifs (à supprimer dans les CART)*

3. Objet des Conditions Particulières Site

Les Conditions Particulières Site ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPT en vue de l'Injection et du Soutirage d'énergie électrique pour l'Installation de Production et/ou de Stockage du Site désigné en première page.

3.1 Contexte

[Rappeler succinctement l'historique du CART du Client et mentionner, de manière générale, tout élément de la demande du Client ayant conduit à la signature des présentes Conditions Particulières, ainsi que son contexte. Préciser par exemple si les Conditions Particulières sont signées suite à :

- *Un nouveau raccordement, en faisant référence à la Convention de Raccordement et, le cas échéant, à tout événement notable concernant la réalisation de ce raccordement (offre de raccordement de référence, offre de raccordement optimisée, mise en service du raccordement en plusieurs étapes, …) ;*

- *La modification du raccordement et/ou de l'installation du Client, en faisant référence aux différentes évolutions des Conditions Particulières et/ou avenants qui ont précédé et, le cas échéant, aux courriers échangés.*

- *A titre d'exemple, pour un nouveau raccordement :*

(Nom du Client) a décidé de construire, sur le territoire de la commune de (Nom de la commune), dans le département de (Nom et numéro du département), une Installation de (choisir : Production /Stockage / Production et Stockage) sur le Site (nom du Site), dont les caractéristiques sont précisées dans les présentes Conditions Particulières ainsi que dans celles de la Convention d'Exploitation.

De l'énergie électrique devant être (choisir : injectée / injectée et soutirée) sur le Réseau Public de Transport (RPT) par cette Installation, (Nom du Client) a demandé le raccordement de l'Installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une Convention de Raccordement, signée par les Parties en date du (date), qui a donné lieu à la réalisation du raccordement au RPT de l'Installation. Les caractéristiques de ce raccordement sont également précisées dans les présentes Conditions Particulières ainsi que dans celles de la Convention d'Exploitation.

Ce raccordement est un préalable à l'accès au RPT faisant l'objet des présentes Conditions Particulières.

- *A titre d'exemple, pour un raccordement déjà existant :*

(Nom du Client) exploite, sur le territoire de la commune de (Nom de la commune), dans le département de (Nom et numéro du département), une Installation de (choisir : Production, Stockage, Production et Stockage) sur le Site (nom du Site), raccordée au Réseau Public de Transport (RPT). Les caractéristiques de l'Installation et de son raccordement au RPT sont précisées dans les présentes Conditions Particulières, ainsi que dans celles de la Convention d'Exploitation (le cas échéant, rajouter : et de la Convention de Raccordement).Les présentes Conditions Particulières sont établies à la suite de l'évolution de l'Installation et/ou de son raccordement au RPT, qui sont rappelées ci-après : (décrire les évolutions à l'origine des

présentes Conditions Particulières ; le cas échéant, citer également les principales évolutions du CART ayant donné lieu à de nouvelles Conditions Particulières)].

3.2 Situation de l'exploitation de l'Installation

Le Client déclare que les conditions de l'exploitation de l'Installation du Site en objet correspondent à l'une des situations suivantes :

[En cas de SIREN et de SIRET uniques, cocher la case suivante]

☐ Le Client exploite une Installation de Production et/ou de Stockage raccordée au RPT, correspondant à un unique Site de Production et/ou de Stockage.

[En cas de SIREN différents, cocher la case suivante]

☐ Le Client a été désigné par un Groupement Multi-Producteurs et/ou Stockeurs (GMPS) composé de plusieurs Producteurs juridiquement distincts, conformément à l'article D. 342-15-2 du code de l'énergie, et/ou de Stockeurs juridiquement distincts.

Les Producteurs et/ou Stockeurs du GMPS exploitent des installations de production et/ou de stockage proches ou connexes raccordées en un point unique au RPT, sur des Sites de Production et/ou de Stockage juridiquement distincts. Par conséquent, l'ensemble de ces installations de production et/ou de stockage correspond à l'Installation de Production, conformément à l'article D.342-15-3 du code de l'énergie, et/ou à l'Installation de Stockage. Ces Installations de Production et/ou de Stockage sont considérées comme étant une seule Installation, qui fait l'objet du présent Contrat et qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations au RPT.

Le Client assure les fonctions et obligations relatives à la réglementation en vigueur qui sont dévolues aux Producteurs, conformément à l'article D.342-15-4 du Code de l'Energie, ainsi qu'aux Stockeurs. Il notifie le projet de Contrat préalablement à sa signature, puis une copie du Contrat aux Producteurs et/ou aux Stockeurs du GMPS.

[En cas de SIREN unique avec plusieurs SIRET différents, cocher la case suivante]

☐ Le Client exploite plusieurs installations de production et/ou de stockage proches ou connexes raccordées en un point unique au RPT, sur des Sites de Production et/ou de Stockage juridiquement distincts associés à un établissement principal et à un ou plusieurs établissements secondaires du Client.

L'ensemble de ces installations de production et/ou de stockage correspond à l'Installation de Production et/ou à l'Installation de Stockage. Ces Installations de Production et/ou de Stockage sont considérées comme étant une seule Installation, qui fait l'objet du présent Contrat et qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations au RPT.

Lorsque l'Installation comporte une Installation de Production, le Client déclare avoir satisfait aux dispositions des articles L. 311-1, L. 311-5, L. 311-6 et L. 312-2 du code de l'énergie permettant à RTE d'autoriser l'accès au RPT pour l'Installation de Production faisant tout ou partie de l'objet du présent Contrat, en application de l'article L. 111-93 du code de l'énergie. En outre, dans le cas d'un GMPS, le

Client déclare s'être assuré que l'(ou les) installation(s) de production du(des) Producteur(s) du GMPS est (sont) autorisée(s) au sens des articles précités.

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement ou de l'Installation, de l'arrivée d'un Client en Décompte ou de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

4. Description du raccordement et de l'Installation permettant l'accès au RPT du Client

Le raccordement des Sites aux réseaux publics d'électricité est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une Convention de Raccordement, qui décrit le raccordement et l'Installation raccordée au RPT, en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

La description du raccordement et de l'Installation du Client est reprise dans les dispositions ci-après.

4.1 Description du raccordement et du réseau d'évacuation

- **Puissance de Raccordement à l'Injection** : … kW à la date d'effet du Contrat.

Cette Puissance de Raccordement est mise à disposition sous réserve des éventuelles limitations au fonctionnement de l'Installation indiquées à l'article 8 des présentes Conditions Particulières.

- **Puissance de Raccordement au Soutirage :** ….. kW à la date d'effet du Contrat.

Le cas échéant, cette Puissance de Raccordement peut être modifiée et Notifiée par RTE selon les modalités de l'article 4.2 des Conditions Générales.

[Le cas échéant : si le Client a contractualisé une « rampe » de montée en charge sur 10 ans au moment du raccordement. Sinon, supprimer le paragraphe et le tableau ci-dessous]
Le Client a choisi une attribution progressive de la Puissance de Raccordement au Soutirage sur une période de 10 ans, conformément à l'article 4.2.2 des Conditions Générales. La description des paliers[1] associés à cette option, ci-dessous, est reprise de la Convention de Raccordement.

Palier 1		**Palier 2**		**Palier 3**		**Palier 4**	
Année de Début (MAD)	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin
20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX
Val. PRacc 1 : XX XXX kW		Val. PRacc 2 : XX XXX kW		Val. PRacc 3 : XX XXX kW		Val. PRacc 4 : XX XXX kW	

- **Description des Alimentations**

Le poste électrique [*nom du poste Client*] faisant partie de l'Installation du Client est raccordé au niveau de tension [*niveau de tension*] au RPT par [*une/plusieurs*] Alimentation[*s*] constituée[*s*] par [*une/plusieurs*] Liaison[*s*].

[1] A savoir les dates de début et de fin de chaque palier ainsi que les valeurs de Puissance de Raccordement au Soutirage associées à chacun d'eux.

Alimentation(s) Principale(s) :

Liaison 1 : *[préciser le nom]*
Type de raccordement : la liaison [*nom de la liaison*] [*souterraine / aérienne*] d'une longueur de [*longueur*] m, est raccordée en [*antenne / coupure / piquage/ sur jeu de barres*] au poste RTE [*nom du poste RTE*].
Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* : il coïncide avec la limite de propriété située *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de Raccordement Liaison : *[préciser la valeur, le cas échéant]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

[*Eventuellement*]
Liaison 2 : *[préciser le nom]*
Type de raccordement : la liaison [*nom de la liaison*] [*souterraine / aérienne*] d'une longueur de *[longueur*] m, est raccordée en [*antenne / coupure / piquage/ sur jeu de barres*] au poste RTE [*nom du poste RTE*].
Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* : il coïncide avec la limite de propriété située *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de Raccordement Liaison : *[préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

[*Eventuellement*]
Alimentation(s) Complémentaire(s)

Liaison 1 : *[préciser le nom]*
(Préciser la/les alimentations principales à laquelle/auxquelles l'alimentation complémentaire est associée) Associée à/aux Alimentation(s) principale(s) : Liaison *X [préciser le nom]* et Liaison *X [préciser le nom]*
Type de raccordement : la liaison [*nom de la liaison]* [*souterraine / aérienne*] d'une longueur de [*longueur*] m, est raccordée en [*antenne / coupure / piquage/ sur jeu de barres*] depuis le poste RTE [*nom du poste RTE].*
Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* : il coïncide avec la limite de propriété située *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de Raccordement Liaison : *[préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

[Eventuellement]
Liaison 2 : *[préciser le nom]*
(Préciser la/les alimentations principales à laquelle/auxquelles l'alimentation complémentaire est associée) Associée à/aux Alimentation(s) principale(s) : Liaison *X [préciser le nom]* et Liaison *X [préciser le nom]*
Type de raccordement : la liaison [nom de la liaison] [souterraine / aérienne] d'une longueur de [longueur] m, est raccordée en [antenne / coupure / piquage */sur jeu de barres*] depuis le poste RTE [nom du poste RTE].
Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* : il coïncide avec la limite de propriété située [préciser la limite de propriété]
Puissance de Raccordement Liaison : *[préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires conformément aux Conditions Générales, les parties dédiées des ouvrages composant l'Alimentation Complémentaire à prendre en compte sont :

- Nombre de cellules HTB : _____
- Longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- Longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

[Eventuellement : à ajouter si présence d'une Alimentation de Secours raccordée au RPT]

Alimentation de Secours raccordée au RPT

Liaison 1 : *[préciser le nom]*
(Préciser la/les alimentations principales à laquelle/auxquelles l'alimentation de secours est associée)
Associée à/aux Alimentation(s) principale(s) : Liaison *X [préciser le nom]* et Liaison *X [préciser le nom]*
Type de raccordement : la liaison [*nom de la liaison*] [*souterraine / aérienne*] d'une longueur de *[longueur]* m, est raccordée en [*antenne / coupure / piquage /sur jeu de barres*] depuis le poste RTE [nom du poste RTE].
Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* : il coïncide avec la limite de propriété située *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de Raccordement Liaison : [*préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Secours conformément aux Conditions Générales, il est précisé que :

[Garder une seule option ci-après]

☐ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;

☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;

☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Secours, conformément aux Conditions Générales, les parties dédiées des ouvrages composant l'Alimentation Secours à prendre en compte sont les suivantes :

- Nombre de cellules HTB : _____
- Longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- Longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

[*A ajouter si présence d'une Alimentation de Secours au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale*]
Si l'Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais que, à la demande du Client, elle dépend d'un autre transformateur du RPT, la réservation de puissance de transformation à prendre en compte pour la facturation des frais y afférents est :

Réservation de puissance de transformation : _____kW

[Eventuellement : à ajouter si présence d'une Alimentation de Secours raccordée au RPD]

Alimentation de Secours raccordée au RPD

- Liaison 1 : *[préciser le nom]*
- Type de raccordement : la liaison [*nom de la liaison]* *[souterraine / aérienne]* d'une longueur de *[longueur*] m, est raccordée en *[antenne / coupure / piquage/sur jeux de barres]* au poste RPD *[nom du poste RPD]*.
- Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* : il coïncide avec la limite de propriété située *[préciser la limite de propriété]*
- Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
- Domaine de Tension : HTA
- Puissance de raccordement de l'Alimentation de Secours HTA : _____ kW
- Nom du poste de livraison HTA : _____
- Caractéristiques de la liaison dédiée, pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Secours, conformément aux Conditions Générales :
    - Nombre de cellules HTA : _____
    - Longueur des liaisons HTA aériennes : _____ km
    - Longueur des liaisons HTA souterraines : _____ km
- Existence d'une bascule automatique : OUI/NON

- **Réseau d'Evacuation**

[Décrire l'ensemble des ouvrages constituant le Réseau d'Evacuation du Site, y compris les éventuels automates relevant du Réseau d'Evacuation. Un schéma à valeur indicative peut être ajouté.]

4.4 Description de l'Installation

Puissance Installée de l'Installation : _____ kW

Dans le cas d'une Installation composée de plusieurs installations, la Puissance Installée correspond à la somme de la puissance installée des installations de production et/ou de stockage qui composent l'Installation.

[A décrire séparément ci-dessous pour l'installation de production d'une part et l'installation de stockage d'autre part, si l'Installation du Client comporte de la production et du stockage]

4.4.1 Installation de Production

[Si pas d'installation de Production, remplacer ce qui suit par « SANS OBJET »]

Décrire ci-dessous les générateurs de production, synchrones et/ou non synchrones, ainsi que les auxiliaires composant l'Installation de Production. Si l'installation de Production correspond à un

Groupement multi-Producteurs ou à un groupement d'installations appartenant à un unique Producteur (avec un établissement principal et plusieurs établissements secondaires), les informations ci-dessous sont à détailler pour chaque installation de production identifiée par le numéro SIRET de son Site de Production et le Producteur qui l'exploite].

Producteur	Site de Production	Adresse	n° SIRET	Générateurs de Production (GdP), synchrones et/ou non synchrones		
				Nb (le cas échéant)	Puissance unitaire (MW)	Puissance Installée (MW)
(Nom société)	*(Nom Site)*					
Puissance Installée de l'Installation de Production						

Producteur	Site de Production	Adresse	n° SIRET	Auxiliaires des GdP		
				Nb (le cas échéant)	Puissance unitaire (MW)	Puissance nominale (MW)
(Nom société)	*(Nom Site)*					
Puissance nominale des auxiliaires de l'Installation de Production						

4.4.2 Installation de Stockage

[Si pas d'installation de stockage, remplacer ce qui suit par « SANS OBJET »]

[Décrire ci-dessous les équipements de stockage (STEP, batteries, …) composant l'Installation de Stockage, ainsi que les auxiliaires composant l'Installation de Stockage. Si l'Installation de Stockage correspond à un Groupement multi-Stockeurs ou à un groupement d'installations appartenant à un unique Stockeur (avec un établissement principal et plusieurs établissements secondaires), les informations ci-dessous sont à détailler pour chaque installation de stockage identifiée par le numéro SIRET de son Site de Stockage et le Stockeur qui l'exploite].

Stockeur	Site de Stockage	Adresse	n° SIRET	Equipements de stockage (STEP, batteries, …)		
				Nb (le cas échéant)	Puissance unitaire (MW)	Puissance Installée (MW)

(Nom société)	*(Nom Site)*					
Puissance Installée de l'Installation de Stockage						

Stockeur *(nom société)*	Site de Stockage	Adresse	n° SIRET	Auxiliaires des équipements de stockage		
				Nb (le cas échéant)	Puissance unitaire (MW)	Puissance nominale (MW)
(Nom société)	*(Nom Site)*					
Puissance nominale des auxiliaires de l'Installation de Stockage						

5. Installations de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites dans les Conditions Particulières.

Chaque Point de Connexion dispose d'un Point de Comptage. Le cas échéant, d'autres Points de Comptage peuvent être installés au sein de l'Installation.

La localisation des Points de Comptage est précisée en Annexe 1.

La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en annexe 7.

5.1 Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Les valeurs des coefficients pour l'Energie Active sont précisées à l'Annexe 1.

Les valeurs des coefficients pour l'Energie Réactive sont précisées à l'Annexe 2.

5.2 Prestations relatives à l'accès aux informations relatives au comptage

Conformément aux Conditions Générales, RTE peut fournir au Client un accès direct aux informations relatives au comptage (y compris les Données de Comptage) selon les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

5.2.1 Impulsions

Le cas échéant, le Client peut avoir directement accès aux énergies mesurées par les Installations de Comptage à partir d'un Bornier, dans les conditions d'utilisation précisées aux Conditions Générales.

Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est précisé à l'annexe 7.

5.2.2 Télé-relevé (cas d'un Dispositif de Comptage accessible par le réseau téléphonique commuté)

[Si le dispositif de comptage est accessible via IP, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET].

Le cas échéant, le Client (ou le tiers qu'il désigne en annexe 8) réalise le télé-relevé des Données de Comptage Brutes.

Les modalités de télé-relevé sont détaillées en annexe 8.

6. Fixation de la Puissance Souscrite, de la Version Tarifaire et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite et de la Version Tarifaire

6.1.1 Puissance Souscrite

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle pour une durée de 12 (douze) mois consécutifs, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1.

Les modalités de modification de la Puissance Souscrite, y compris au cours d'une Période de Souscription de 12 (douze) mois, sont décrites dans les Conditions Générales.

La Puissance Souscrite en vigueur est disponible sur le Portail Services.

Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

[*Le cas échéant, si les Points de Connexion du Site sont au Domaine de Tension HTA1, préciser l'option tarifaire choisie par le Client*]
Lorsque le(s) Point(s) de Connexion est(sont) au Domaine de Tension HTA1 (tarif HTA), le Client choisit l'option tarifaire suivante :

…….. *[Préciser l'option : option tarifaire à pointe fixe ou option tarifaire à pointe mobile]*

6.1.2 Version tarifaire

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client choisit une Version Tarifaire pour une durée minimale de 12 (douze) mois. Les modalités de modification de la Version Tarifaire sont décrites dans les Conditions Générales.

La Version Tarifaire en vigueur est disponible sur le Portail Services.

6.2 Points de Connexion et Points de Regroupement

Conformément aux Conditions Générales, lorsque le Site dispose de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, le Client peut disposer de Points de Connexion Confondus ou Regroupés.

Le(s) Point(s) de Connexion, le cas échéant Confondus ou Regroupés, sont identifiés dans le tableau ci-dessous par leur numéro de Point de Connexion (PdC).

6.3 Informations relatives à l'application du TURPE pour le Site

Les informations relatives à l'application du TURPE aux Points de Connexion du Site du Client sont indiquées ci-dessous :

Libellé soutirage (n° PLIC)	Type[2]	N° PdC[3]	Type d'Alimentation[4]	Domaine de tension[5]	Longueur du regroupement	Libellé injection (n° PLIC) le cas échéant, pour les domaines de tension HTB2 et la HTB3
				[expliciter les détails]	*[sans objet le cas échéant]*	

[2] Non confondu ni regroupé, confondu, regroupé
[3] Numéro du Point de Connexion
[4] P = principale, C = complémentaire, S = secours
[5] HTB3, HTB2, HTB1, HTA2 ou HTA1

7. Prestations relatives aux interruptions

7.1 Début de la période d'engagement

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur des durées maximales d'interruption par périodes de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période initiale de 3 ans débute [ou a débuté] le 1er janvier ……
[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

[Pour un nouveau contrat démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]

La période initiale d'engagement débute à la date *[de démarrage du contrat]* et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles consécutives à compter du 1er janvier xxxx+1.

[Dans le cas d'un producteur EMR lauréat d'un AO3 ou d'un AO suivant, remplacer les phrases précédentes par le paragraphe suivant :]

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage sur la disponibilité de l'alimentation au niveau de chaque Point de Connexion du Site. Dans le cas d'un Producteur EMR lauréat d'un Appel d'Offres initié dans le cadre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, le début et la fin de la période d'engagement sont indiqués dans les CP Sites EMR pour les AO3 et AO suivants.

7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les Interruptions Programmées

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion au RPT ci-après :

PdC n° ……
PdC n° ……

[Dans le cas d'une Mise à Disposition du raccordement échelonnée en plusieurs étapes, ajouter le paragraphe suivant :]

Conformément à l'accord pris avec le Client dans la Convention de Raccordement, la mise à disposition et la mise en service des ouvrages de raccordement sont prévues de façon échelonnée en plusieurs étapes comme suit :

[Décrire les étapes de la mise à disposition et de la mise en service échelonnées des ouvrages du raccordement et des Points de Connexion, avec les dates prévisionnelles, puis modifier ces dates par avenant en indiquant les dates effectives ; la phrase qui suit ne sera pas à reprendre dans l'avenant suivant la dernière mise en service]

Le raccordement étant mis à disposition et en service en plusieurs étapes, toute interruption de service liée à une étape de cette mise à disposition et en service est exclue de l'engagement.

[Dans le cas d'un producteur EMR lauréat d'un AO3 ou d'un AO suivant, ajouter la phrase suivante :]

Le Client étant un Producteur EMR lauréat d'un Appel d'Offres initié dans le cadre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, l'engagement pris par RTE aux Points de Connexion indiqués ci-dessus est précisé dans les CP Sites EMR pour les AO3 et AO suivants.

7.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension

[Le tableau ci-après recense les scénarios de renvoi de tension intégrés dans l'engagement sur les essais de renvoi de tension, dès lors :

- *Qu'ils ont été indiqués au Producteur dans le cadre du processus de raccordement au RPT ;*
  ou
- *Que le Client et RTE en conviennent.*

Si aucun Point de Connexion n'est concerné, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET.

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension :

Points de Connexion concernés	Scénarios de renvoi de tension
[Préciser le numéro du PdC susceptible d'être interrompu]	*[Préciser le nombre de scénarios impactant ce PdC]*

L'engagement de RTE sur les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension est pris au niveau de ce(s) Point(s) de Connexion.

8. Prestations relatives à la qualité de l'électricité (QdE)

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage sur la qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination des Points de Surveillance Technique

Le(s) Point(s) de Surveillance Technique sont spécifiés sur le schéma d'alimentation du Site en Annexe 1.

[Localiser le(s) Point(s) de Surveillance Technique sur ce schéma.]

8.2 Limitations

Conformément aux Conditions Générales, à la demande de RTE, le Client peut être amené à mettre en œuvre une Limitation à l'Injection et/ou au Soutirage de son Installation. Les engagements spécifiques convenus dans la Convention de Raccordement sont rappelés ci-dessous.

Si l'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives, les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

8.2.1 Limitations temporaires

(Le cas échéant : si des limitations temporaires d'injection et de soutirage sont prévues dans la convention de raccordement, compléter les articles ci-dessous. Sinon, supprimer les articles ci-dessous et remplacer par « sans objet »)

A. Durée d'application des Limitations temporaires

La mise en service de l'Installation est intervenue avant l'achèvement complet des travaux d'ouvrages du RPT décrits dans la Convention de Raccordement. Conformément à l'article 8.3.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des Limitations temporaires d'Injection et/ou de Soutirage à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

L'achèvement des travaux conditionnant la levée des limitations temporaires est prévu pour [*mois / année*].

[Le cas échéant, si des réserves sont précisées dans les Conditions Particulières de la convention de raccordement, rajouter et compléter le paragraphe suivant] Toutefois, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation, ainsi que dans les cas suivants : [*reprendre les réserves indiquées dans la convention de raccordement*].

B. Evaluation des Limitations temporaires

[En cas de limitations préventives, rajouter et compléter le paragraphe suivant]

Conformément aux Conditions Générales pour les limitations de type préventif, RTE s'engage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation[6], sur un nombre maximal d'heures de limitations par an et sur une profondeur maximale d'effacement indiqués dans le tableau ci-dessous. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[7] est donnée à titre indicatif :

Période	Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

[En cas de limitations curatives, rajouter et compléter le paragraphe suivant] Conformément aux Conditions Générales pour les limitations de type curatif, RTE s'engage sur une liste d'ouvrages perturbants et une profondeur maximale d'effacement indiquées dans le tableau ci-dessous. Les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation sont donnés à titre indicatif :

Ouvrages perturbants / Localisation	*Taux de défaillance*	*Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)*	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
(Ouvrage 1)	*(n_1) /an*	*(h_1)*	**X MW**	**X MW**
(Ouvrage 2)	*(n_2) /an*	*(h_2)*	**X MW**	**X MW**
(etc.)	*(ni) /an*	*(hi)*	**X MW**	**X MW**

8.2.2 Limitations pérennes à la charge du Client

[Le cas échéant, pour une Installation comportant une installation de stockage uniquement, lorsque le Client a opté pour une offre de raccordement optimisée : si des limitations pérennes à l'initiative du client, d'injection et de soutirage sont prévues dans la convention de raccordement, compléter les articles ci-dessous. Sinon, supprimer les articles ci-dessous et remplacer par « sans objet »].

En application de l'article 8.3.2 des Conditions Générales, le Client a sollicité la mise en œuvre d'une offre de raccordement optimisée pour le raccordement d'une Installation de Stockage.

[6] Le cas échéant, date de premier couplage des installations de production et/ou de stockage à raccorder au sein d'une Installation déjà raccordée

[7] Il existe 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

Le Client a renoncé à la réalisation des ouvrages RPT suivants :

[Décrire les ouvrages que le Client a refusé de financer, figurant dans la convention de raccordement]

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Client accepte de prendre à sa charge les Limitations provenant des ouvrages du RPT perturbants décrits ci-dessous :

[Décrire les ouvrages perturbants, identifiés dans la convention de raccordement, dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.]

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation[8], en nombre maximal d'heures de Limitations[9] à l'injection et/ou au soutirage ainsi qu'en profondeur maximale d'effacement des Limitations provenant de la liste d'ouvrages précitée. La répartition du risque de Limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[10] est donnée à titre indicatif.

Période	**Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)**	**Effacement maximal à l'injection (en MW)**	**Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)**	**Effacement maximal au soutirage (en MW)**
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

La contrainte sera gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Client est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces automates sont précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

8.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée :

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours :

- Liaison 1 = …..
- [*Eventuellement*] Liaison 2 = …..

[8] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation déjà raccordée

[9] Sont exclues de cette évaluation les Limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

[10] Il existe 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

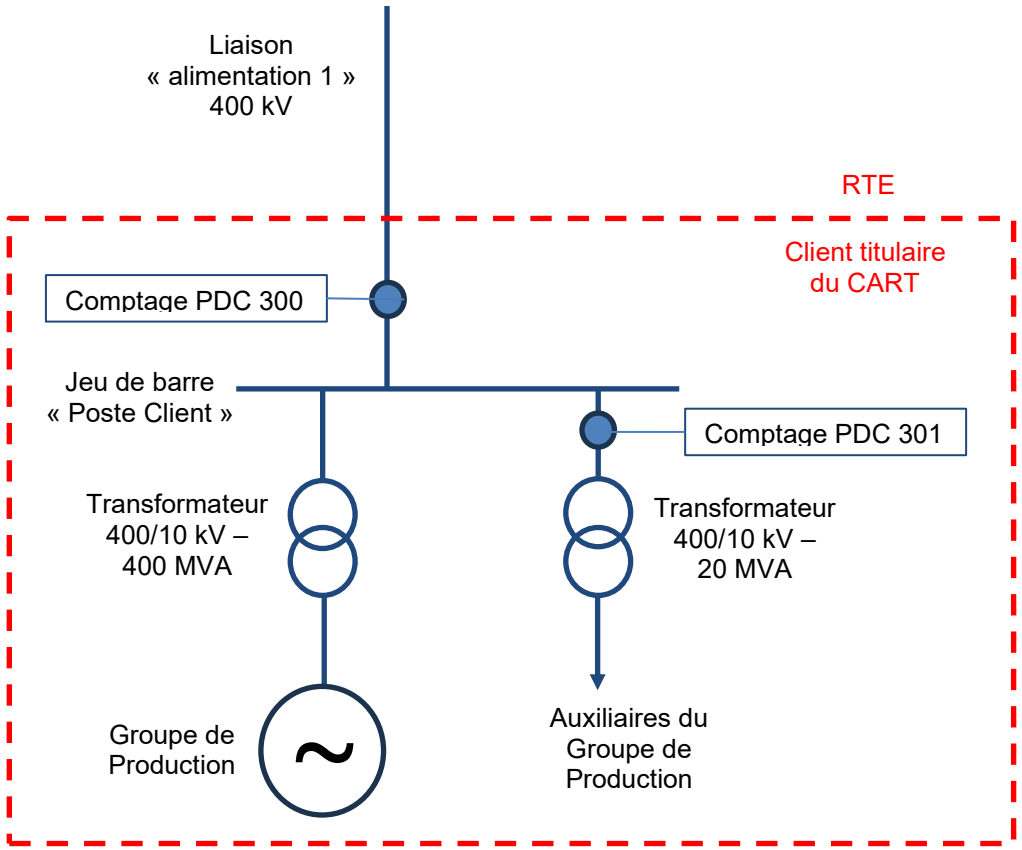
La Tension de Fourniture pourra varier autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées aux Conditions Générales.

[Pour les quelques clients dont l'Alimentation Principale est en HTA, prendre les plages de variations suivantes figurant dans les contrats d'accès au réseau des distributeurs : la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 5% autour de la Tension Nominale (Un) ; l'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 5% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc).]

Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

[Le schéma du site doit décrire :
- les éléments nécessaires aux calculs des flux de Responsable d'Equilibre ainsi qu'au calcul des flux de transport (les alimentations, les limites de propriété ou Points de Connexion)
- les caractéristiques du réseau interne reliant ce(s) compteur(s) à la limite du RPT (puissance des transformateurs, longueur et domaine de tension des liaisons),
- la localisation des PST (Points de Surveillance Technique)
- le cas échéant, la localisation des installations du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production dont les flux sont à identifier
- le cas échéant, localisation du (des) compteur(s) du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production dont les flux sont à identifier]

[Ci-après l'exemple développé dans la suite du document]



Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

  [Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages du Site]
  [Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont donnés à titre d'exemple]

  Les Installations de Comptage sont identifiées ci-après par leur numéro de Point De Comptage (PDC).

N° PDC	Situation	Injection mesurée	Soutirage mesuré
300	En limite du RPT	$I_{PDC\ 300}$	$S_{PDC\ 300}$
301	En aval du RPT, au primaire du TR XX	$I_{PDC\ 301}$	$S_{PDC\ 301}$

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives
  Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

  [Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont donnés à titre d'exemple]

N° PDC	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer à l'Injection	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage
300	[Exemple] Aucun	Pas de correction	Pas de correction
301	[Exemple] 1 km de câble 63 kV, en aval du RPT (0,03%)	0,987	1,013

Annexe 2 : Formules de calcul de l'Injection et du Soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE

Le Décompte des Energies pour l'application du TURPE est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies dans les Conditions Générales.

Formules de calcul au(x) Point(s) de Connexion

Les formules de calcul de l'Injection et du Soutirage au(x) Point(s) de Connexion sont indiquées ci-après.

[A dupliquer par Point de Connexion simple, regroupé ou confondu]

Point de Connexion d'une Alimentation Principale/ Complémentaire/ Secours *[à caractériser par son libellé]*
ou Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement *[à caractériser par son libellé]*

Coefficient de correction de l'Energie Réactive, pour les alimentations dédiées au soutirage

$C_{réa}$ = _____

Ouvrages pris en compte : *[lister les TR justifiant une éventuelle correction, ou indiquer « sans objet »]*

Formule de calcul de l'Injection et du Soutirage au Point de Connexion

[Les formules ci-après, à décliner pour l'Energie Active et l'Energie Réactive, sont à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1. Les exemples ci-après sont indiqués par rapport à l'exemple de schéma visé en annexe 1]

Energie active : *(exemple de l'annexe 1)*

- Lorsque le Groupe de Production Injecte :

  $I = I_{PDC\ 300} - S_{PDC\ 300}$

Lorsque la valeur de I est négative, il est fait application des règles tarifaires du Soutirage visées aux Conditions Générales.
Lorsque la valeur de I est positive, il est fait application des règles tarifaires de l'Injection visées aux Conditions Générales. En HTB1, il n'y a pas de facturation de l'énergie active injectée sur le RPT.

- Lorsque le Groupe de Production est à l'arrêt, en dehors des périodes d'Ilotage :

  $S = 1{,}013\ _\ x\ S_{PDC301}$

- Lorsque le Groupe de Production est en période d'Ilotage :

  $S = 0$

Energie réactive :
[À rajouter en cas d'Alimentations dédiées au Soutirage, sinon supprimer]
L'énergie réactive est uniquement facturée pour les Alimentations dédiées au Soutirage.

(Exemple de l'annexe 1) Il n'y a pas d'Alimentation dédiée au Soutirage.

Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours : (oui/non)

Composante de regroupement : (oui/non)

Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

Le Décompte des Energies selon les Règles de Marché est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 5 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies dans les Conditions Générales.

[Les formules ci-après sont à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1. Les exemples ci-après sont indiqués par rapport à l'exemple de schéma visé en annexe 1]

L'Injection totale du Client est calculée par la formule suivante :

$I = I_{PDC\ 300}$

Le Soutirage total du Client est calculé par la formule suivante :

- Sur les périodes où le Groupe de Production s'arrête ou démarre ($I_{PDC\ 300}>0$ et $S_{PDC\ 300}>0$) :

$S = S_{PDC\ 300}$

- Sur les périodes où le Groupe de Production est à l'arrêt ($I_{PDC\ 300}=0$), en dehors des périodes d'Ilotage :

$S = 1{,}013 \times S_{PDC\ 301}$

- Lorsque le Groupe de Production est en période d'Ilotage ($I_{PDC\ 300} = S_{PDC\ 300} = 0$) :

$S = 0$

Le code décompte (ou code site) correspondant à l'accord de rattachement du Site est : ……..

Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement

1. Conditions générales de facturation par RTE

a) *Nom et adresse du payeur de la facture :*

……..
……..
…….. …

Mail (contact comptabilité) : …….

[Optionnel, en cas de délégation de paiement]

Autre destinataire de la facture :

Nom et adresse :
……..
……..
……..…

b) *Conditions de paiement*

Le Client opte pour :

- ☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- ☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- ☐ Le mandat de prélèvement à ……. Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

Le prélèvement ne sera effectif qu'à réception par RTE d'un mandat SEPA dûment complété et signé. A défaut de réception du mandat SEPA avant facturation, RTE adressera au Client une facture à régler par virement sous 15 (quinze) Jours.

[A ajouter si le Client opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement :]

Comme indiqué aux Conditions Générales, les valeurs de p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et communiquées au Client en cas de changement à l'initiative de RTE.

c) *Modalités de mise à disposition de la facture*

Le Client opte pour l'envoi de la facture :

- ☐ Par courrier ;
- ☐ Par mail (facture électronique) à l'adresse suivante : …….. (*)

(*) En cas de modification ultérieure, le Client devra transmettre l'information à son interlocuteur commercial RTE.

2. Conditions générales de facturation par le Client

Nom et adresse du payeur de la facture :

RTE, Réseau de Transport d'Electricité

[Indiquer l'adresse de facturation)]

……..

……..

…….. …

Mail (contact comptabilité) : …….

[Si le Client a opté pour les Conditions Particulières Communes, remplacer tout ce qui précède par :]
Les conditions de facturation et de paiement du Site figurent dans les Conditions Particulières Communes.

Annexe 5 : Interlocuteurs

Les interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une information ou Notification à/de RTE et les interlocuteurs habilités par RTE à adresser et à recevoir une information ou Notification au/du Client sont indiqués en page de garde des présentes Conditions Particulières Site ou via le service dédié accessible sur le Portail Services.

[Le cas échéant, si le Client souhaite qu'une copie des lettres recommandées avec avis de réception mentionnées dans les Conditions Générales soit envoyée à ses créanciers financiers, indiquer les coordonnées des financiers, ou de leur représentant dûment habilité, ci-dessous]

A la demande du Client, RTE enverra une copie des lettres recommandées avec avis de réception mentionnées dans les Conditions Générales du Contrat aux créanciers financiers suivants, ou à leur représentant dûment habilité, à titre d'information et dans les conditions indiquées auxdites Conditions Générales :

Nom - qualité interlocuteur : _____

Société - Adresse : _____

Annexe 6 : Exemples de compte-rendu factuel d'incident suite à une Indisponibilité Non Programmée

[Exemple]

Indisponibilité Non Programmée du RPT

Date : JJ/MM/AAAA

Interlocuteur - qualité : ……

Titre : **information perturbation**

Madame, Monsieur …

En complément de vos échanges avec le dispatching de RTE le (*Jour Mois Année),* nous revenons vers vous concernant les perturbations de l'installation de production …… le *(Jour Mois Année*) à *(HHhMM).*

Nous avons observé sur le réseau public de transport d'électricité un déclenchement de la liaison …… (*NOM XX kV*) le (*Jour Mois Année*) à (*HHhMM*).

Cette liaison participe à votre réseau : ☐ amont ☐ d'évacuation.

Ce défaut a entrainé la coupure de la liaison …..(*NOM XX kV*) d'une durée de …. (*heures / minutes / secondes*)

Si la cause est déjà identifiée :

- Ce déclenchement est dû à …. (*un impact de foudre/une activité avifaune/autres…)*

Si la cause est inconnue:

- La cause du déclenchement n'a pas été identifiée.

  Des investigations sont …. (*en cours, terminées*) : …….

L'autorisation de remise sous tension vous a été signifiée le *(Jour Mois Année)* à *(XXhXX).*

Vous trouverez le suivi de nos engagements contractuels sur https://portail.services.rte-france.com/

Prochaines échéances :

☐ Nous reviendrons vers vous sous (*XX*) jours pour une analyse plus approfondie de l'événement.

☐ Au vu des actions déjà entreprises, notre analyse pour cet événement est terminée. Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter votre interlocuteur commercial.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées

[Logo Producteur] ***[Exemple]***

Indisponibilité Non Programmée provenant d'une Installation de Production

Date : JJ/MM/AAAA

Interlocuteur – qualité : ……

Titre : **information perturbation**

Installation de Production : ……

Indisponibilité Non Programmée :

Point de Surveillance Technique (PST) : ……

Période du : …./…./ ….. à …h …. Au : …./…./……. à …h….

Conséquence pour l'Installation de Production :

☐ Arrêt de l'injection

☐ Limitation (à décrire) : ……..

Analyse – actions mises en œuvre :

……

……

……

Information complémentaire à suivre ? (retour d'expérience commun, complément d'information à venir) :

☐ Non ☐ Oui Echéance : ……

Annexe 7 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs

Point de Comptage (PDC) n° ……..

[Il y a autant de triplets de tableaux qu'il y a de Points de Comptage. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut.]

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	*Client*	*Client*
Nombre d'appareils	*3 (1 par phase)*	*3 (1 par phase)*
Rapports de transformation	*[Tous les rapports possibles sont mentionnés.]*	*[Tous les rapports possibles sont mentionnés.]*
Rapport utilisé	*[Préciser le rapport utilisé]*	*[Préciser le rapport utilisé]*
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	*[Préciser : 0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S]*	*[Préciser : 0,2 / 0,5]*

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : … *[préciser RTE ou le Client]*

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Classe de précision	*0,2 S en actif, 2 en réactif*	*0,2 S en actif, 2 en réactif*

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un enregistreur de puissance télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

	Energie Active	Energie Réactive
Poids des impulsions sur le bornier client	….	….

Annexe 8 : Modalités opérationnelles de télé-relevé

[A compléter le cas échéant, dans le cas d'un Client équipé d'une Installation de Comptage accessible par télérelevé via le réseau téléphonique public commuté.

Dans le cas contraire, supprimer cette annexe]

La plage horaire de télé-relevé par le Client est la suivante :

Début (hh : mm) :	*Ex : 10 :00*
Fin (hh : mm) :	*Ex : 18 :00*

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20 %[11] , sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

[A ajouter si nécessaire] :

Par exception, les Clients ayant signé un accord de participation aux Règles pourront télé-relever ponctuellement dès 4 heures 30.

Interlocuteur Client [le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client]	**N° de téléphone**	**Adresse**	**E-mail**

Compteur de Référence(s) télé-relevé(s) par l'interlocuteur ci-dessus [préciser le n° et libellé du Compteur]	**N° de téléphone**	**Identifiant d'accès**	**Protocole de communication**

Pour toute actualisation de la présente annexe, le Client contacte son interlocuteur RTE, indiqué via le service dédié accessible sur le Portail Services.

[11] Le journal de bord du Compteur faisant foi.

Annexe 9 : Force majeure

[A compléter le cas échéant, si les Parties se mettent d'accord pour modifier la durée de 3 mois au-delà de laquelle un événement de force majeure peut donner lieu à une résiliation du CART par l'une des Parties, conformément aux Conditions Générales. Dans le cas contraire, supprimer cette annexe]

Par dérogation, le délai de 3 mois mentionné aux Conditions Générales est remplacé par le délai suivant :

6 Mois.